



VOS GARANTIES EN TOUTE SÉCURITÉ !

CONDITIONS GENERALES GOPC01.03.2019

CONDITIONS GENERALES VEHICULES LEGERS

01-03-2019

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le véhicule d'occasion bénéficie d'une garantie légale des vices cachés, par le vendeur professionnel, prévue par l'article 1641 du Code Civil. De plus, le client bénéficie d'une garantie contractuelle, couvrant certaines déficiences dûment constatées sur le véhicule après la livraison dans les conditions du niveau choisi. Cette garantie est assumée par l'organisme vendeur qui a confié l'intégralité de la gestion à D.S.A.I

Article 2. TERRITORIALITE

Les privilèges du contrat s'exercent sur l'ensemble du territoire français ainsi que dans chacun des états d'Europe de la carte verte suivant tarifs France.

Article 3. PRISE EN CHARGE ET LISTE DES ORGANES COUVERTS PAR LA GARANTIE

Le client bénéficie, à concurrence de la valeur désignée par rapport au plafond de la garantie, de la remise en état (pièces et main d'œuvre) de son véhicule (sous déduction d'une franchise de 130 euros TTC et d'une vétusté voir Art. 11) pour toute déficience dûment constatée à son initiative, portant sur les pièces et organes suivants : (voir descriptif « La couverture de votre garantie » suivant le niveau contracté). Le kilométrage maximum garanti après livraison du véhicule couvert sera calculé suivant la moyenne kilométrique : 15000 km/an pour un véhicule essence, 25000 km/an pour un véhicule diesel.

Article 4. VEHICULES NON COUVERTS

Ne sont pas couverts par les prestations et services du contrat, les véhicules n'appartenant pas à la catégorie des véhicules particuliers ou utilitaires (véhicules supérieurs à 3.5T de PTAC), les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ainsi que plus généralement les taxis, ambulances et auto-écoles, les véhicules utilisés à une activité de location longue durée, les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur.

Article 5. RISQUES ET DOMMAGES EXCLUS

Sont exclus du bénéfice du contrat l'usure normale des organes couverts ainsi que les organes non expressément désignés à l'article 3. Sont de même exclues les conséquences dommageables afférentes à la réalisation ou à la survenance des risques et sinistres ci-après : usure normale compte tenu de l'âge et du kilométrage du véhicule, vandalisme, collision, vol et incendie, accident de chantier, négligence du contrôle des niveaux de fluide et mauvais suivi d'entretien (suivant préconisation constructeur), usage anormal du véhicule en égard à sa destination (entre autres, utilisation dans les chantiers ou travaux publics, etc.), utilisation dans des conditions tous terrains, épreuves, concours, compétitions et essais, guerre étrangère, émeutes ou mouvements populaires.

Article 6. DUREE- RESILIATION

La durée est indiquée au bulletin de souscription. Le terme du contrat pourra être prolongé de la durée d'immobilisation du véhicule si celle-ci est supérieure à 25 jours consécutifs. Cette extension ne sera mise en place qu'à la demande expresse du client.

Article 7. CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

Le souscripteur s'engage à utiliser le véhicule désigné en bon père de famille, exclusivement sur route et autoroute dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur d'une part, dans le respect de la préconisation constructeur des révisions aux kilométrages indiqués d'autre part.

Vérifiez vos niveaux, tous les 1000 km maximum. *Vérification obligatoire tous les 10 000 km par votre vendeur ou par un professionnel réparateur automobile dans le cas où celui-ci serait à plus de 35km de votre domicile. Une facture faisant foi vous sera exigée pour toutes vérifications. Le non respect de cette clause entraînera la rupture du contrat.*

Article 8. NE RIEN EFFECTUER SANS L'ACCORD PREALABLE DE DSAI SOUS PEINE DE NULLITE DE CETTE GARANTIE.

Si la déficience constatée rend le véhicule inutilisable, le souscripteur aura obligation de faire appel à son organisme vendeur. Si la déficience constatée ne rend pas le véhicule inutilisable, le souscripteur aura l'obligation de se rendre dans les ateliers du vendeur s'il est à moins de 30 km de ses ateliers, ou dans un quelconque atelier de la marque du véhicule s'il est à plus de 30 km de ses ateliers. Ensuite il présentera, dûment rempli, son contrat de garantie, justifiant que les opérations d'entretien prévues à l'article 7 ont bien été effectuées, suivant factures acquittées et préconisation constructeur, ces pièces seront exigées par D.S.A.I. Le responsable de l'atelier devra sans délai prendre contact avec DSAI au numéro d'appel téléphonique prévu à cet effet, pour lui permettre d'engager les travaux après dossier accord D.S.A.I et d'obtenir le règlement par le garage vendeur.

Article 9. ARBITRAGE – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

- a) Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat, et décision à cet effet d'accepter, à titre de simple proposition d'arbitrage, les conclusions de l'expert automobile communément choisi.
- b) Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties sur la base de cette proposition, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du siège de l'organisme vendeur si le souscripteur a la qualité commerciale et à défaut, devant la juridiction du domicile du défendeur.
- c) Toute action résultant du présent contrat est prescrite par un délai de 1 an à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

Article 10. D.S.A.I.

D.S.A.I ne peut en aucun cas être tenu responsable de la disparition ou défaillance de la part de votre organisme vendeur.

Article 11. VETUSTE

Il sera appliqué une vétusté compte tenu de l'âge et du kilométrage du véhicule lors de l'évènement déclaré. Pour un remplacement d'organes ou pièces reconditionnés ou neufs. La vétusté pièces et main d'œuvre sera de 50% sur un véhicule de 100 000 à 120 000 km, et 60% de 120 000 à 140 000 km et de 75% pour plus de 140 000 km.

Article 12. EN CAS DE PANNE BLOQUANTE.

Lors d'une panne bloquante contactez votre assistance prévue sur votre carte verte (si souscription par vos soins auprès de votre assurance et suivant ses clauses).

Article 13. MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE - DEFINITIONS

Assuré : Sera considéré comme étant l'assuré, la personne physique ou morale titulaire en qualité de propriétaire ou locataire de la carte grise du véhicule de tourisme dont les caractéristiques sont mentionnées au contrat.

Garantie : La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des prestations de service (pièces ou main d'œuvre, déduction faite de la vétusté et franchise) selon l'étendue de la garantie souscrite à l'exception des joints, lubrifiants, ingrédients et flexibles – en vue de la remise en état du fonctionnement du véhicule assuré, à la suite d'une panne d'origine mécanique, électrique ou hydraulique. Toute panne dont la cause serait un évènement antérieur à la souscription du contrat ne serait pas garantie. Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi à la charge du vendeur du véhicule (garantie des vices cachés et obligations de délivrance) ni aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurance.

Panne : Sera considéré comme panne, l'arrêt de fonctionnement des pièces ou organes définis ci-avant, par l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours d'une utilisation normale du véhicule suivant prescription du constructeur.

Véhicules exclus : Les véhicules utilisés au cours de compétition ou courses automobiles (rallyes, trial...). Les véhicules de moins de quatre roues, les voiturettes, les véhicules utilitaires dont le poids en charge excède 3.5 T, les taxis, les ambulances, les auto-écoles, les véhicules destinés à la location courte durée. Les véhicules d'une puissance supérieure à 16CV, les véhicules de type 4X4, en ce qui concerne la garantie Niveau 2.

Limites territoriales : Cette garantie est valable dans toute la FRANCE.

Durée et montant de la garantie : La garantie s'applique à compter de la date de livraison du véhicule à l'assuré et pour la durée indiquée dans le carnet de garantie, suivant le cahier des charges D.S.A.I, Article 3 des présentes conditions générales.

Article 14. CONTRÔLES

Votre véhicule doit être contrôlé régulièrement par vos soins entre les révisions de maintenance prévues par le constructeur de votre véhicule auprès d'un réparateur automobile patenté de votre choix.

Article 15. PLAFOND GARANTIE

D.S.A.I 3 rue du GOLF 33700 MERIGNAC
Mail : dsa automobile@bbox.fr Site : dsa-gestion-automobile.com
TEL 0981822003
SIRET n°310925342 00134
(Organisme mandaté par votre garage vendeur)